

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-018	R-3996-2016 Phase 1	15 février 2017
------------	------------------------	-----------------

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Phase 1**

*Demande de modification de la désignation du  
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*



**Personnes intéressées :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes<sup>1</sup> (la Demande) :

- i. désigner la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;
- ii. approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, document 1<sup>3</sup>.

[2] Le 30 janvier 2017, par sa décision D-2017-005<sup>4</sup>, la Régie décide de procéder à l'examen de la Demande en deux phases. Pour la phase 1, traitant spécifiquement de la désignation du Coordonnateur (la Phase 1), elle fixe le calendrier de traitement, lequel prévoit, notamment, la tenue d'une audience les 3, 4 et 5 mai 2017 et, si nécessaire, les 8 et 9 mai 2017.

[3] Également, la Régie publie sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la décision D-2017-005, invitant les personnes intéressées à la Phase 1 à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 9 février 2017 à 12 h (l'Avis). Elle demande à la Demanderesse de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le 2 février 2017, aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur.

[4] Le 7 février 2017, la Demanderesse demande à la Régie de modifier les dates de l'audience de la Phase 1. Elle suggère les semaines des 12 et 19 juin 2017.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0004](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2017-005](#).

[5] Le 10 février 2017, RTA soumet une demande d'intervention pour la Phase 1 et demande à la Régie de la relever du défaut de n'avoir pu déposer sa demande dans le délai imparti. Elle informe également la Régie qu'un budget de participation relativement à la Phase 1 sera déposé incessamment<sup>5</sup>.

[6] Le même jour, ÉLL informe la Régie qu'elle n'entend pas intervenir dans le cadre de la Phase 1, mais qu'elle se réserve le droit de soumettre des commentaires quant au changement de désignation du Coordonnateur.

[7] Le 13 février 2017, la Demanderesse soumet ses commentaires sur la demande d'intervention de RTA ainsi que sur la correspondance d'ÉLL.

[8] La présente décision traite de la demande d'intervention de RTA ainsi que de la procédure et du calendrier que la Régie entend suivre pour l'examen de la Phase 1 du dossier.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION DE RTA

[9] Au soutien de sa demande, RTA soumet ce qui suit :

- elle est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec;
- elle exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac St-Jean qui compte trois interconnexions avec Hydro-Québec TransÉnergie (incluant quatre lignes haute tension) et 884 km de lignes de transport;
- elle est une entité visée par les normes de fiabilité et, à ce titre, a participé activement à tous les dossiers de la Régie.

**[10] Pour les motifs allégués par RTA, la Régie accueille sa demande d'intervention et lui accorde le statut d'intervenante dans le cadre de l'examen de la Phase 1.**

---

<sup>5</sup> Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2, par. 11.

[11] La Régie note qu'à ce jour, RTA n'a toujours pas soumis de budget de participation. **Elle demande à RTA de le déposer au plus tard le 20 février 2017 à 12 h.**

### 3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PHASE 1

[12] Par sa demande d'intervention, RTA soumet également ce qui suit :

*« Par son intervention, RTA veut également s'assurer qu'il y ait un échange, par des séances de travail ou autres, avec Hydro-Québec et les divisions d'Hydro-Québec pour discuter du flux d'informations au sein d'Hydro-Québec »<sup>6</sup>.*

[13] Par ailleurs, dans ses commentaires aux correspondances d'ÉLL et de RTA, la Demanderesse rappelle ce qui suit :

*« [...] la structure organisationnelle présentée à la Régie dans le présent dossier a déjà été acceptée par la Régie par ses décisions D-2010-106 et D-2010-126 et que les enjeux liés à l'indépendance du coordonnateur désigné par la Régie sont couverts par le code de conduite spécifique que la Régie a approuvé et modifié de temps à autre. Le Coordonnateur soumet donc à la Régie que rien ne s'oppose à ce que la Régie modifie la désignation comme demandé en phase 1 du présent dossier »<sup>7</sup>.*

[14] Elle conclut en ces termes :

*« Les représentants du Coordonnateur et le soussigné sont disponibles pour en discuter dans le cadre d'une séance de travail ou autre forum que la Régie pourrait juger utile dans les circonstances. Le Coordonnateur souhaite y faire des représentations concernant l'opportunité d'examiner certaines propositions de RTA »<sup>8</sup>.*

---

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

<sup>7</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

<sup>8</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

[15] Dans sa décision D-2017-005, la Régie estimait qu'il était nécessaire de traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption de normes de fiabilité<sup>9</sup>.

[16] Par conséquent, elle fixait un calendrier de traitement qui prévoyait la tenue d'une audience les 3, 4 et 5 mai 2017 et, si nécessaire, les 8 et 9 mai 2017.

[17] La Régie note que la Demanderesse demande de modifier la date de l'audience pour la mi-juin<sup>10</sup> et qu'elle suggère la tenue d'une séance de travail ou d'un autre forum comme moyen de « discuter » des tenants et aboutissants de la Demande<sup>11</sup>.

[18] Par ailleurs, la Régie constate que, parmi l'ensemble des entités visées par les normes de fiabilité, seulement RTA a soumis une demande d'intervention pour la Phase 1 et qu'elle évoque également la tenue de séances de travail.

[19] La Régie note également qu'ÉLL ne souhaite pas intervenir dans le cadre de la Phase 1, mais qu'elle se réserve le droit d'émettre des commentaires sur le changement de désignation du Coordonnateur.

[20] La Régie demeure d'avis qu'il n'est pas souhaitable de retarder davantage l'examen de la Phase 1, mais, à la lumière des demandes et commentaires qu'elle a reçus, elle souhaite convenir avec les participantes du mode procédural approprié au traitement de la Phase 1.

**[21] Par conséquent, la Régie convoque la Demanderesse et RTA à une rencontre préparatoire le 21 février 2017, à compter de 9 h 30, à la salle Jean-Paul-Riopelle de ses bureaux de Montréal.**

---

<sup>9</sup> Décision [D-2017-005](#), p. 7, par. 20.

<sup>10</sup> Pièce [B-0006](#), p. 1.

<sup>11</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

[22] Au cours de cette rencontre préparatoire, la Régie entendra les participantes sur les enjeux qu'elles souhaitent traiter en Phase 1 et sur les moyens procéduraux les plus efficaces pour conclure à leur égard.

[23] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande d'intervention de RTA et lui **ACCORDE** le statut d'intervenante pour la Phase 1;

**DEMANDE** à RTA de déposer son budget de participation pour la Phase 1 au plus tard le **20 février 2017 à 12 h;**

**CONVOQUE** la Demanderesse et RTA à une rencontre préparatoire le **21 février 2017, à compter de 9 h30**, à la salle Jean-Paul-Riopelle de ses bureaux de Montréal.

Marc Turgeon

Régisseur



**Représentants :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**